



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: FGA

Directive n° 1.5 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative aux mesures de contrôle de l'aptitude à conduire

Vu les art. 15 al. 2, 196 à 200, 241, 251, 307, 309 et 312 CPP ;

Vu les art. 55, 91 et 91a LCR ;

Vu les art. 12ss OCCR (RS 741.013) ;

Vu le règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement :

En matière de contrôle de l'aptitude à conduire des conducteurs de véhicule à moteur ou sans moteur utilisant les voies publiques, il est décidé :

1. La présente directive vaut mandat du Ministère public à la police, au sens des art. 241 et 312 CPP, et habilite chaque agent-e de la Police cantonale à faire procéder à une prise de sang sur la personne du conducteur d'un véhicule à moteur ou sans moteur par du personnel médical lorsque les conditions de l'art. 12 al. 1 let. a à d OCCR sont réunies.
2. A teneur de l'art. 12 OCCR, il y a lieu d'ordonner une analyse de sang lorsque le résultat inférieur des deux mesures au moyen de l'éthylomètre correspond:
 1. à un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus pour les conducteurs de véhicules automobiles ou à un taux d'alcool dans le sang de 1,10 pour mille ou plus pour les conducteurs de véhicules non motorisés ou de cyclomoteurs,
 2. à un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, mais de moins de 0,80, pour les conducteurs de véhicules automobiles ou de 0,50 pour mille ou plus, mais de moins de 1,10, pour les conducteurs de véhicules non motorisés ou de cyclomoteurs et que la personne concernée ne reconnaît pas les résultats obtenus,
 - 2^{bis}. à un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, mais de moins de 0,80 pour mille, pour les conducteurs de véhicules automobiles en trafic voyageurs transfrontalier soumis à concession ou à autorisation, et que la personne concernée ne reconnaît pas les résultats obtenus,
 3. à un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,30 pour mille et que la personne contrôlée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état

d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle.

3. La présente vaut en outre mandat du Ministère public à la Police cantonale pour faire procéder à une prise d'urine et/ou de sang s'il existe des indices laissant penser que le conducteur a agi en incapacité de conduire en raison de substances autres que l'alcool ou si, pour des raisons techniques ou liées à la personne contrôlée, les mesures à l'éthylomètre sont impossibles à réaliser.
4. La prise de sang ou le prélèvement d'urine sont ordonnés par le Ministère public sur tous les occupants d'un véhicule s'il n'est pas possible d'établir immédiatement quelle personne a effectivement conduit le véhicule et si les conditions des ch. 1 à 3 de la présente directive sont réunies.
5. Dans tous les cas, l'agent-e de police dresse immédiatement un mandat écrit pour la prise de sang ou le prélèvement d'urine, y appose sa signature et celle de la personne contrôlée et en remet un double à cette dernière.

Si la personne refuse de se soumettre à la prise de sang ou d'urine alors que les conditions prévues ci-dessus sont réunies, elle est dénoncée pour infraction à l'art. 91a LCR et il est renoncé à l'usage de la force pour procéder à la mesure.

Si la personne refuse de signer le mandat, cela est mentionné sur le mandat et une brève explication peut être ajoutée.

Le modèle de mandat est établi par le Ministère public et remis à la Police cantonale.

6. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fribourg, le 22.12.2010

Fabien GASSER
Procureur Général